



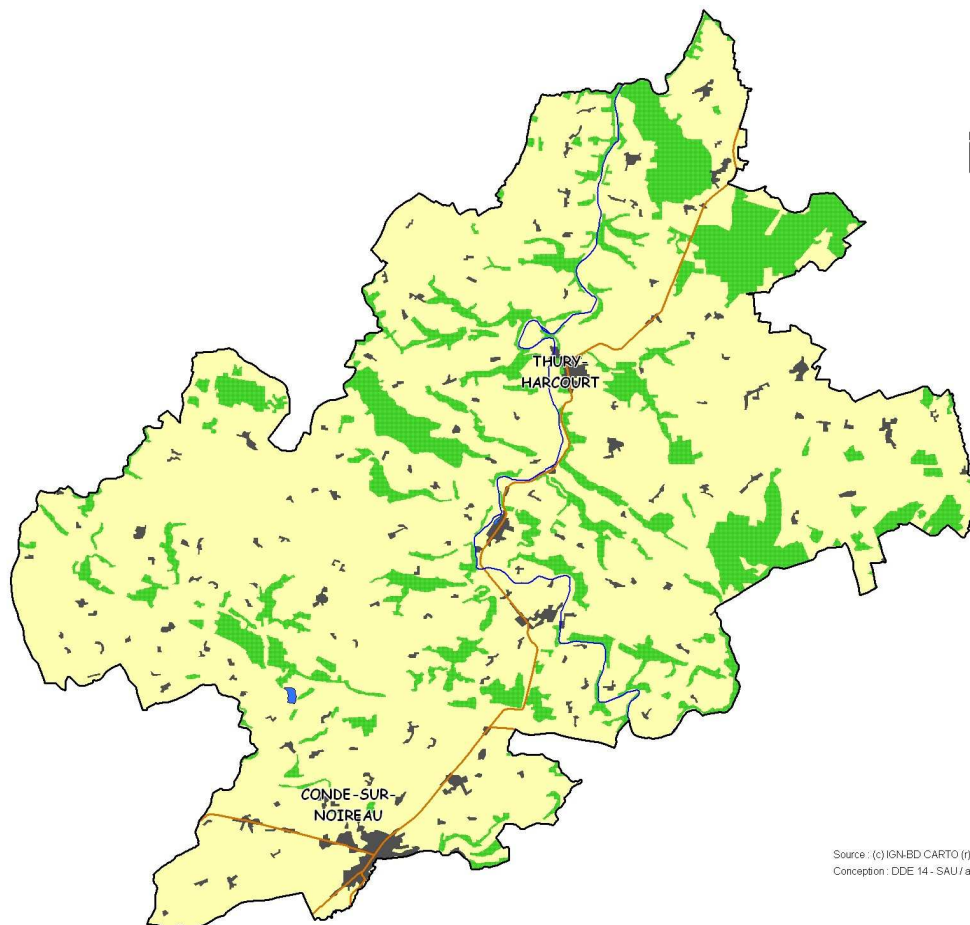
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CALVADOS

FEVRIER 2005

PORTER A CONNAISSANCE

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE
DE
LA SUISSE NORMANDE



Source : (c) IGN-BD CARTO (r) 1995 / Préfecture du Calvados
Conception : DDE 14 - SAU / août 2004

Syndicat Mixte du SCoT Suisse Normande

Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale

**Porter-à-connaissance initial
de l'Etat**

Sommaire

I.	PRESENTATION DU SCOT.....	6
A.	PROCEDURE D'ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE	6
1.	Les principales étapes, de l'initiative à l'approbation	6
2.	La concertation	7
3.	L'association de l'Etat	7
a)	Le principe de l'association	7
b)	Le rôle de l'Etat	7
c)	Les modalités d'association de l'Etat	7
4.	La consultation des personnes publiques	8
B.	CONTENU DU SCOT	10
C.	PRINCIPE ET CONTENU DU PORTER A CONNAISSANCE	11
1.	Principe.....	11
2.	Contenu	11
II.	LES ELEMENTS A PORTEE JURIDIQUE	12
A.	LE CADRE JURIDIQUE GENERAL DU PROJET DE TERRITOIRE	12
1.	Les différentes collectivités publiques gestionnaires et garantes du territoire	12
2.	Les objectifs de développement durable portés par le SCoT	12
3.	La hiérarchie des différents documents de planification et sectoriels	13
4.	Un développement solidaire	14
B.	LES DISPOSITIONS PARTICULIERES A PORTEE JURIDIQUE	15
1.	Les servitudes d'utilité publique	15
a)	Les périmètres de protection des captages	15
b)	Monuments historiques	15
c)	Sites inscrits, sites classés	16
d)	Canalisations de transport de gaz et canalisations de transport d'hydrocarbures, réseaux de transport d'électricité	16
(1)	Canalisations de transport de gaz	16
(2)	Réseaux de transport d'électricité	16
e)	Le domaine ferroviaire	16
f)	Servitude hertzienne – France Télécom	16
g)	Défense nationale	17

III.	LES INFORMATIONS ET DONNEES UTILES	18
A.	LES DOCUMENTS D'ORIENTATION ET DE CADRAGE	18
1.	...dépassant le cadre du ScoT	18
a)	Les schémas de services collectifs (décret du 18/04/02)	18
b)	Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)	18
c)	Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS)	18
d)	Le schéma départemental des carrières	19
e)	Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Calvados	19
f)	Le schéma pour l'implantation d'éoliennes dans le Calvados	19
g)	Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE)	20
h)	Le SAGE Orne-Aval Seules	20
i)	Le SAGE Orne moyenne	21
	Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil qui permet de décliner le SDAGE au niveau d'un bassin versant ou un territoire hydrographiquement cohérent. Il est élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE), organe de concertation regroupant 50% d'élus, 25% d'usagers et 25% de représentants de l'Etat. Une fois arrêté par le Préfet, le SAGE a la même portée juridique que le SDAGE	21
2.	... élaborés par les collectivités locales.....	21
a)	Le pays de Caen	21
3.	... intéressant les territoires limitrophes.....	21
B.	LA CONNAISSANCE DES RISQUES	22
1.	Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)	22
2.	Les Dossiers Communaux Synthétiques (DCS).....	22
3.	L'atlas des zones inondables	23
4.	Etude relative au recensement des cavités souterraines et des mouvements de terrain	23
5.	Les installations classées pour la protection de l'environnement	23
a)	Données générales	23
6.	La base de données des sites et sols pollués (BASOL).....	25
7.	Ancienne mine de fer de Saint Rémy sur Orne	25
8.	Prévention du risque sismique.....	25
9.	Informations particulières	25
C.	LE PATRIMOINE NATUREL, BATI ET CULTUREL	26
1.	Natura 2000 ; ZICO ; ZNIEFF 1 et 2	26
2.	L'inventaire régional des paysages de Basse-Normandie.....	26
3.	Autres informations	26
D.	LES ETUDES DISPONIBLES	27
1.	Publication Agreste Calvados	27
2.	Données SIG disponibles dans le domaine de l'agriculture et de l'environnement 27	
3.	Autres données	27
4.	Etudes diverses	27

LISTE DES ANNEXES	28
Annexe 1 : Liste des captages présents sur les communes du SCoT de la Suisse Normande	29
Annexe 2 : Liste des monuments historiques	30
Annexe 3 : Sites inscrits, sites classés ; Natura 2000 ; ZICO ; ZNIEFF 1 et 2 et zones inondables	31
Annexe 4 : Canalisations de transport de gaz	32
Annexe 5 : Réseaux de transport d'électricité	33
Annexe 6 : Domaine ferroviaire – Servitude T1 – Modalités d'application	34
Annexe 7 : Servitude hertzienne – France Télécom	35
Annexe 8 : Extrait du DDRM 1995	36
Annexe 9 : Liste récapitulative des DCS approuvés sur la Suisse Normande	37
Annexe 11 : Etudes diverses	40
COORDONNEES DES SERVICES	49

I. Présentation du SCoT

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique qui exprime un projet global mettant en cohérence les politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux et de protection de l'environnement.

A. Procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale

1. Les principales étapes, de l'initiative à l'approbation

La procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale est conduite à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public en charge de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT (art. L122-4).

Les services de l'Etat élaborent le porter-à-connaissance dès que l'établissement public engage l'élaboration du SCoT (art. L121-2).

L'établissement public définit par ailleurs les modalités de concertation avec la population (art. L122-4).

Le schéma de cohérence territoriale est constitué d'un rapport de présentation comprenant : - un diagnostic ; - une analyse de l'état initial de l'environnement ; - une présentation du projet d'aménagement et de développement durable et des choix retenus au regard des objectifs et des principes énoncés aux articles L110 et L121-1 et des dispositions mentionnées à l'article L111-1-1 ; - une évaluation des incidences prévisibles des orientations du schéma sur l'environnement ; ainsi que d'un document d'orientations (art. R122-2 et R122-3). Ce dernier précise notamment les orientations générales de l'organisation de l'espace, les espaces et sites à protéger, les grands équilibres entre les espaces urbains et ruraux, les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat, à la cohérence entre développement de l'urbanisation et la desserte en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, à la protection de l'environnement et à la prise en compte des risques naturels.

Au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (art. L122-8).

Par délibération, l'établissement public arrête le projet de schéma de cohérence territoriale (art. L122-8). Cette délibération peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

Le projet arrêté est transmis pour avis aux personnes publiques associées et au Préfet.

Le projet arrêté auquel sont annexés les avis des personnes publiques associées et du Préfet ainsi que tout ou partie du porter-à-connaissance, est soumis à enquête publique (art. L122-10).

A l'issue de l'enquête publique, le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, du Préfet et des observations du public, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public (art. L122-11).

Sauf si le Préfet a notifié des modifications qu'il estime nécessaires, la délibération publiée approuvant le schéma de cohérence territoriale est exécutoire deux mois après sa transmission au Préfet.

Le SCoT est tenu à la disposition du public.

2. La concertation

Conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme, la concertation a lieu pendant toute la phase d'élaboration du projet. Elle doit commencer au début des études préalables et se prolonger durant toute l'élaboration du projet jusqu'à son arrêt. La concertation associe les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La concertation est encadrée par deux délibérations de l'établissement public, l'une en fixant les modalités, l'autre en tirant le bilan.

3. L'association de l'Etat

a) Le principe de l'association

Le principe de l'association de l'Etat est posé par l'article L122-6 du code de l'urbanisme:

« A l'initiative du président de l'établissement public prévu par l'article L122-4 ou à la demande du préfet, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du projet de schéma.

Il en est de même du département, à la demande du président du conseil général, et de la région, à la demande du président du conseil régional »

b) Le rôle de l'Etat

L'Etat veille au respect des principes définis par l'article L121-1 du code de l'urbanisme et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

L'association est, en outre, le moment privilégié au cours duquel l'Etat exprime les attentes et les objectifs qui résultent des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, services, environnement...) et, plus généralement, le point de vue et les réflexions stratégiques de l'Etat appliqué au territoire du schéma de cohérence territoriale. L'Etat veille par ailleurs à la parfaite articulation de la démarche avec celle de territoires voisins.

c) Les modalités d'association de l'Etat

Les modalités de l'association ne font l'objet d'aucun formalisme au sens du code de l'urbanisme, permettant ainsi une collaboration plus effective entre les services de l'Etat et l'établissement public.

Cependant, elles seront définies par le biais d'une lettre du Préfet au président de l'établissement public. A cette occasion, les services déconcentrés à associer seront explicitement identifiés.

Toutefois, le Préfet se réserve la possibilité de faire évoluer ces dispositions en fonction des enjeux identifiés ou des thématiques abordées.

4. La consultation des personnes publiques

Les articles L122-6 et L122-7 précisent les modalités d'association ou de consultation des personnes publiques autres que l'Etat.

Sont notamment concernées par ces dispositions : - le Conseil Régional ; - le Conseil Général ; - les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains ; - les organismes de gestion des parcs naturels régionaux, les chambres de commerce et d'industrie ; - les chambres des métiers ; - les chambres d'agriculture ; - dans les communes littorales, les sections régionales de conchyliculture.

Il en est de même des présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière d'urbanisme et des maires des communes voisines.

Par ailleurs, le président de l'établissement public peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement.

Les associations locales d'usagers agréées (art. L121-5 du code de l'urbanisme) ainsi que les associations agréées (art. L252-1 du code rural) sont consultées, à leur demande, pour l'élaboration des schémas de cohérence territoriale.

Enfin, conformément à l'article L112-3 du code rural et en cas de réduction des espaces agricoles, forestiers ou en zone d'appellation d'origine contrôlée, sont obligatoirement saisis pour avis, avant approbation du schéma : - la chambre d'agriculture ; - le centre régional de la propriété forestière ; - l'institut national des appellations d'origine.

B. Contenu du SCoT

➤ Article L122-1 du code de l'urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Ils présentent le projet d'aménagement et de développement durable retenu, qui fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile.

Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, ils fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.

A ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques.

Ils déterminent les espaces et sites naturels ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

Ils peuvent définir les grands projets d'équipements et de services, en particulier de transport, nécessaires à la mise en oeuvre de ces objectifs. Ils précisent les conditions permettant de favoriser le développement de l'urbanisation prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs. Ils peuvent, le cas échéant, subordonner l'ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ou agricoles et les extensions urbaines à la création de dessertes en transports collectifs et à l'utilisation préalable de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements.

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux.

Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale tient compte de la charte de développement du pays.

Pour leur exécution, les schémas de cohérence territoriale peuvent être complétés en certaines de leurs parties par des schémas de secteur qui en détaillent et en précisent le contenu.

(...) »

C. Principe et contenu du porter à connaissance

1. Principe

➤ **Article L121-2 du code de l'urbanisme :**

« Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Les porters à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique. »

2. Contenu

Le contenu du P.A.C est précisé à **l'article R121-1 du code de l'urbanisme** :

« Lorsqu'il reçoit la décision d'une commune, d'un établissement de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte d'élaborer ou de réviser un SCoT ou un PLU, le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public les dispositions particulières applicables aux territoire concerné, notamment les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, les servitudes d'utilité publique ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L.121-9.

Il fournit également les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

Au cours de l'élaboration du document, le préfet communique au maire ou au président de l'établissement public tout élément nouveau. »

Le présent porter-à-connaissance comporte donc :

- des éléments à portée juridique certaine et notamment les dispositions relatives à l'application de la loi littoral, les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national ;
- des informations relatives aux documents d'orientation et de cadrage s'appliquant sur tout ou partie du territoire de l'établissement public ;
- des informations et données utiles relatives aux protections existantes en matière d'environnement et de patrimoine, aux études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement ;
- éventuellement, des études permettant de nourrir la réflexion conduite par l'établissement public.

II. Les éléments à portée juridique

A. Le cadre juridique général du projet de territoire

1. Les différentes collectivités publiques gestionnaires et garantes du territoire

➤ **Article L.110 du code de l'urbanisme :**

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace »

Cet article de portée générale décrit le cadre dans lequel le projet de territoire doit s'inscrire et confirme les différentes collectivités dans le respect mutuel de leurs compétences propres, dans un rôle de gestionnaire et de garant du territoire.

Le non respect des principes énoncés à l'article L.110 peut conduire le préfet à exercer son contrôle de légalité (art. L122-11).

2. Les objectifs de développement durable portés par le SCoT

➤ **Article L121-1 du code de l'urbanisme :**

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des

risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L. 111-1-1. »

Trois principes concourent aux objectifs du développement durable: le principe d'équilibre, le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale et le principe de respect de l'environnement.

3. La hiérarchie des différents documents de planification et sectoriels

➤ **Article L.111.1.1 du code de l'urbanisme :**

« (...) Les directives territoriales d'aménagement sont élaborées sous la responsabilité de l'Etat, à son initiative ou, le cas échéant, sur la demande d'une région, après consultation du conseil économique et social régional. (...). Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.

Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants. (...) ».

Cet article précise la hiérarchie des normes d'urbanisme applicables. Il pose le principe de subsidiarité entre une norme inférieure et des normes supérieures qui lui incombent. **Ainsi le SCoT doit être compatible avec les orientations du document existant qui lui est immédiatement supérieur.** Le non respect des principes énoncés à cet article peut conduire le préfet à exercer son contrôle de légalité (art. L122-11).

➤ **Article L122-1 du code de l'urbanisme :**

« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et services publics. Ils doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux.

(...)

Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. Il en est de même pour les autorisations prévues par les articles 29 et 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. »

➤ **Article L122-16 du code de l'urbanisme :**

« Lorsqu'un programme local de l'habitat, un plan de déplacements urbains, un document d'urbanisme ou une opération foncière ou d'aménagement mentionné au dernier alinéa de l'article L. 122-1 comprend des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le schéma de cohérence territoriale, il ne peut être approuvé ou créé que si l'établissement public prévu à l'article L. 122-4 a préalablement révisé le schéma de cohérence territoriale. La révision du schéma et l'approbation du document ou la création de l'opération d'aménagement font alors l'objet d'une enquête publique unique, organisée par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. »

➤ **Pour mémoire :**

Article 22 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (modifié par l'article 95 de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat) :

« (...) »

Lorsque le périmètre d'un pays recouvre en tout ou partie celui d'un schéma de cohérence territoriale approuvé, le projet de pays tient compte du projet d'aménagement et de développement durable de ce schéma. Lorsque le projet de pays a déjà été arrêté, le projet d'aménagement et de développement durable du schéma de cohérence territoriale tient compte de la charte de développement du pays.

(...) »

4. Un développement solidaire

➤ **Article L122-2 du code de l'urbanisme :**

➤

« Dans les communes qui sont situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants au sens du recensement général de la population, ou à moins de quinze kilomètres du rivage de la mer, et qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.

Dans les communes mentionnées au premier alinéa et à l'intérieur des zones à urbaniser ouvertes à l'urbanisation après l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application des 1° à 6° et du 8° du I de l'article L. 720-5 du code de commerce ou d'autorisation de création des salles de spectacles cinématographiques en application du I de l'article 36-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Il peut être dérogé aux dispositions des deux alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale des sites et de la chambre d'agriculture, soit, lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L. 122-4. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.

Le préfet peut, par arrêté motivé pris après avis de la commission de conciliation, constater l'existence d'une rupture géographique due à des circonstances naturelles, notamment au relief, et, en conséquence, exclure du champ d'application du présent article une ou plusieurs communes situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants.

(...) »

Cet article fixe le principe d'un **développement solidaire des territoires**. Là où s'expriment, en règle générale, les plus fortes pressions, les collectivités sont incitées à concevoir dans un cadre d'ensemble les projets dont l'importance excède manifestement les seuls intérêts communaux.

B. Les dispositions particulières à portée juridique

Sont recensés ici les lois, textes et documents approuvés ayant une relation juridique avec le schéma de cohérence territoriale.

Ne sont volontairement pas listées toutes les mesures particulières qui découlent de l'application de textes en vigueur et ne correspondant pas *a priori* à l'échelle de travail du SCoT (arrêté de classement des voies à grande circulation, arrêté de classement des infrastructures bruyantes ...). Si, dans le cadre de l'élaboration de son projet de territoire, l'établissement public souhaite disposer de ces informations, l'Etat les tiendra à sa disposition.

1. Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le code de l'urbanisme, dans son article L 126-1, ne retient juridiquement que les servitudes affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste des servitudes, dressée par décret en conseil d'Etat et intégrée au code de l'urbanisme (art. R126-1), classe les servitudes d'utilité publique en 4 catégories:

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
- les servitudes relatives à la défense nationale
- les servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

La liste des servitudes d'utilité publique concernant les communes membres de l'établissement public figure ci-dessous et les documents sont portés en annexe.

a) Les périmètres de protection des captages

En annexe 1, sont recensés les captages existants sur l'aire du SCoT, y compris ceux ne disposant pas de périmètre de protection. Cette liste est accompagnée de cartographies localisant les points de captage ainsi que l'emprise des périmètres de protection qui disposent d'une déclaration d'utilité publique (triangle rouge pour le captage) ou qui sont en cours d'élaboration (triangle bleu).

b) Monuments historiques

L'ensemble des monuments historiques qui sont à l'origine d'une servitude, sont recensés en annexe 2. Le CD-Rom accompagnant le présent porter-à-connaissance illustre chacune de ces

servitudes (dossier « données SDAP » : liste et tableau d'assemblage renvoyant aux cartes dans le sous-dossier « cartes »).

c) Sites inscrits, sites classés

L'ensemble des sites classés et des sites inscrits (loi du 2 mai 1930) sont recensés en annexe 3. Le CD-Rom accompagnant le présent porter-à-connaissance identifie chacun de ces territoires sous forme d'une fiche descriptive (dossier « données DIREN » - sous-dossier « fiches_site »).

d) Canalisations de transport de gaz et canalisations de transport d'hydrocarbures, réseaux de transport d'électricité

(1) Canalisations de transport de gaz

Se reporter aux planches graphiques en annexe 4 :

Antenne de Vire Ø 100

Monts en Bessin - St Vigor des Mézerets Ø 200

St Vigor des Mézerets – Flers Ø 150

Celles-ci sont exploitées par Gaz de France, agence transport Caen - Rue Lavoisier – BP 114 – 14204 Hérouville St Clair.

(2) Réseaux de transport d'électricité

Se reporter aux planches graphiques en annexe 5 :

La Dronière – Flers 225 kV

Flers – Condé sur Noireau 90 kV

Flers – Vaston dérivation Condé sur Noireau 90 kV

Ces ouvrages sont exploités par Réseau Transport d'Electricité Normandie Paris – Groupe Exploitation Transport Normandie – 15 rue des Carrieres – BP 7 – 14123 IFS

e) Le domaine ferroviaire

L'ensemble du domaine ferroviaire est protégé par la servitude T1. En annexe 6, est reproduite, pour information, la notice technique pour le report aux PLU des servitudes grevant les propriétés riveraines du chemin de fer.

f) Servitude hertzienne – France Télécom

En annexe 7 est reportée la servitude hertzienne correspondant aux faisceaux dans lesquels il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède 25 mètres au dessus du sol.

➤ Commune de CURCY SUR ORNE :

- PT2 – Zone de protection contre les obstacles applicable:

- station de Curcy sur Orne et de Ouffières créée par décret du 4/02/1993;

➤ Commune de OUFFIERES :

- PT2 – Zone de protection contre les obstacles applicable:

- station de Ouffières créée par décret du 4/02/1993;

- Commune de PLESSIS GRIMOULT :
 - PT1 station du Mont Pinçon (Plessis Grimoult) créée par décret du 10/03/1961
 - PT2 – Zone de protection contre les obstacles applicable:

- station du Mont Pinçon (Plessis Grimoult) créée par décret du 10/03/1961;

- Commune de CAUVILLE :
 - PT1 station du Mont Pinçon (Plessis Grimoult) créée par décret du 10/03/1961

- Commune de St JEAN LE BLANC:
 - PT1 station du Mont Pinçon (Plessis Grimoult) créée par décret du 10/03/1961

- Commune de Saint MARTIN DE SALLEN :
 - PT1 station du Mont Pinçon (Plessis Grimoult) créée par décret du 10/03/1961

Création d'une zone de servitude radioélectrique contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien allant de GATTEVILLE-LE-PHARE (50) au sémaphore de PORT-EN-BESSIN (14) (zone spéciale de dégagement de 200 mètres de largeur). Décision ANFR du 28 octobre 1999.

g) Défense nationale

- Commune de PLESSIS GRIMOULT :

Un relais hertzien

- Commune de LA VILLETTE :

Un relais rubis

III. Les informations et données utiles

A. Les documents d'orientation et de cadrage

1. ...dépassant le cadre du ScoT

a) Les schémas de services collectifs (décret du 18/04/02)

Les schémas de services collectifs ont été définis par la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée notamment par la loi n°99-533 du 25 juin 1999. Approuvés par décret en date du 18 avril 2002, les schémas de services collectifs sont destinés à mettre en œuvre les choix stratégiques pour la politique nationale en matière d'aménagement et de développement durable des territoires.

Sur la base d'un diagnostic approfondi et des perspectives de long terme, les schémas déclinent les objectifs que se donne l'Etat pour l'organisation et l'accessibilité des services collectifs à neuf politiques publiques structurantes : l'enseignement supérieur et la recherche, la culture, la santé, l'information et la communication, les transports de marchandises et les transports de voyageurs, l'énergie, les espaces naturels et ruraux et le sport.

Destinés tout particulièrement à constituer un outil de pilotage et un cadre de référence pour l'action publique contractualisée, notamment dans les contrats de plan Etat-Région, les documents uniques de programmation et d'autres procédures contractuelles territoriales ou sectorielles, les schémas déclinent des orientations nationales en tenant compte de la diversité des territoires, dans une perspective de planification différenciée.

Où consulter ?

- Site Internet de la DATAR :
www.datar.gouv.fr/datar_site/datar_framedef.nsf/webmaster/bib_framedef_vf?OpenDocument
- CD Rom en annexe (Sous-répertoire « schémas de services »)

b) Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA)

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air sert de cadre aux dispositions plus spécifiques à certaines zones couvertes par un plan de protection de l'atmosphère et par un plan de déplacements urbains.

Où consulter ?

- Site Internet de la DRIRE de Basse-Normandie :
www.basse-normandie.drire.gouv.fr/environnement/PRQA/
- DDE du Calvados (Caen) – Service Aménagement et Urbanisme

c) Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS)

Le schéma régional d'organisation sanitaire est arrêté sur la base d'une mesure des besoins de la population et de leur évolution, compte tenu des données démographiques et des progrès des techniques médicales et après une analyse de l'offre de soins existante. Il détermine les objectifs prioritaires ainsi que la répartition géographique des installations et activités de soins.

Le SROS de la région Basse-Normandie a été arrêté pour la période 1999/2004. Il fait actuellement l'objet d'une révision.

Où s'informer ?

→ Agence Régionale de l'Hospitalisation de Basse-Normandie (Caen)

d) Le schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières vise à regrouper de façon objective l'ensemble des données sur les ressources, les besoins en matériaux de carrières, les valeurs environnementales afin de définir des orientations conduisant à une meilleure gestion de la ressource tout en garantissant l'essor économique et le respect de l'environnement dans une perspective de développement durable.

Où consulter ?

- Préfecture du Calvados (Caen)
- DRIRE Basse-Normandie (Hérouville-Saint-Clair)

e) Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département du Calvados

La loi du 13 juillet 1992, modifiant la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la valorisation des matériaux énonce que chaque département doit être couvert par un plan départemental d'élimination des déchets et assimilés ayant pour objet de coordonner l'ensemble des actions à mener tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. Le plan fixe en outre des objectifs et des orientations et définit un cadre général pour la gestion des déchets.

Dans le département du Calvados, la plan a été approuvé le 18 juin 1997 par le Préfet, et révisé (approbation le 27 mai 2002) pour prendre notamment en compte les objectifs de valorisation et faire évoluer l'économie générale du plan.

Où consulter ?

- DDE du Calvados (Caen) – Service Aménagement et Urbanisme

f) Le schéma pour l'implantation d'éoliennes dans le Calvados

Le schéma pour l'implantation d'éoliennes dans le Calvados a été élaboré à la demande du Préfet du Calvados en étroite collaboration avec le Conseil Général du Calvados. Sa rédaction a été réalisée en associant l'ensemble des acteurs concernés par les projets éoliens, à savoir les représentants des collectivités locales (dont les syndicats mixtes de SCoT), les associations de défense de l'environnement, les représentants des professionnels de l'éolien et les services techniques de l'Etat.

Le schéma est composé d'une charte et d'un recueil de cartographies. Il constitue un outil d'aide à la conception pour les opérateurs éoliens et un outil d'aide à la décision pour les élus et les services de l'Etat.

Le schéma pourra aider à la définition et à l'adoption d'orientations générales en matière d'énergie éolienne. Les documents d'urbanisme tiendront compte des principes et des recommandations qu'il énonce.

En projet pressenti l'implantation d'éoliennes sur les communes de CESNY BOIS HAOULT et MARTAINVILLE.

Où consulter ?

- ADEME – Délégation régionale de Basse-Normandie (Hérouville-Saint-Clair)

- | | |
|---|---|
| → | DIREN de Basse-Normandie (Hérouville-Saint-Clair) |
| → | DDE du Calvados (Caen) – Service Aménagement et Urbanisme |

g) Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE)

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux fixe pour chaque grand bassin hydrographique (au nombre de 6 en France métropolitaine) les grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Il définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Toute décision administrative dans le domaine de l'eau doit être compatible avec le document ; les décisions touchant aux autres domaines doivent le prendre en compte. Il est toutefois prévu dans la loi de transposition de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau en cours d'approbation, d'imposer la compatibilité au SDAGE des documents d'urbanisme. La portée juridique du SDAGE est de 10 à 15 ans.

Le Département du Calvados se situe en intégralité dans le bassin Seine-Normandie, dont le SDAGE, élaboré par le Comité de Bassin Seine-Normandie, a été arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin (le Préfet de la Région Ile-de-France) le 20 septembre 1996 (après consultation des conseils généraux et régionaux).

En termes de qualité des eaux, ce SDAGE fixe des objectifs de qualité pour tous les cours d'eau et donne un certain nombre de préconisations pour assurer la salubrité des eaux littorales. Certains aquifères, dont les nappes du Bathonien et de l'Isthme du Cotentin sont reconnus d'importance stratégique pour la sécurité de l'alimentation en eau potable.

Les dispositions du SDAGE visent à limiter l'implantation dans les zones inondables d'activités ou de constructions susceptibles de subir des dommages graves. L'occupation du territoire doit permettre la conservation des zones naturelles d'expansion des crues.

Le SDAGE sera révisé à l'occasion de l'élaboration des plans de gestion prévus par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (2009).

Le SDAGE définit les unités hydrographiques cohérentes à l'échelle desquelles peut être élaboré un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Il en souligne les principaux problèmes et enjeux.

Où consulter ?

- | | |
|---|---|
| → | Site Internet : http://www.sitesage.org/guides/SDAGE_SN.htm |
|---|---|

h) Le SAGE Orne-Aval Seulles

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil qui permet de décliner le SDAGE au niveau d'un bassin versant ou un territoire hydrographiquement cohérent. Il est élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE), organe de concertation regroupant 50% d'élus, 25% d'usagers et 25% de représentants de l'Etat. Une fois arrêté par le Préfet, le SAGE a la même portée juridique que le SDAGE.

Le SAGE Orne-Aval Seulles est en cours d'élaboration. La structure porteuse, chargée de la maîtrise d'ouvrage des études et de l'animation est l'Institution Interdépartementale de la Vallée de l'Orne. Ce SAGE est élaboré en même temps que le SAGE Orne-Moyenne.

Le périmètre du SAGE, arrêté par le Préfet du Calvados comprend les bassins de l'Orne du Pont du Coudray à la mer, et de la Seulles. Sa façade littorale s'étend de Longues-sur-Mer à Merville-Franceville. 238 communes sont concernées.

La sécurité contre les inondations est l'un des enjeux forts de ce SAGE et doit être conçue dans le sens d'une meilleure gestion des milieux aquatiques. La protection de la ressource souterraine, reconnue comme stratégique pour l'alimentation en eau potable, et notamment la protection de la prise d'eau de Louvigny constitue un deuxième enjeu fort. D'une manière plus générale, le SAGE devra fixer des orientations et des moyens pour améliorer la qualité de l'eau (sur les paramètres nitrates et pesticides notamment) et des milieux aquatiques (saumon), et assurer la salubrité des eaux littorales.

i) Le SAGE Orne moyenne

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil qui permet de décliner le SDAGE au niveau d'un bassin versant ou un territoire hydrographiquement cohérent. Il est élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE), organe de concertation regroupant 50% d'élus, 25% d'usagers et 25% de représentants de l'Etat. Une fois arrêté par le Préfet, le SAGE a la même portée juridique que le SDAGE

Le SAGE Orne moyenne est en cours d'élaboration. 180 communes sont concernées dont 92 dans le Calvados.

Où s'informer ?

- DIREN de Basse-Normandie (Hérouville-Saint-Clair)
- Site Internet : <http://www.sitesage.org/index.htm>

2. ... élaborés par les collectivités locales

a) Le pays de Caen

Le territoire du SCoT de la Suisse Normande est inclus dans le périmètre de l'Association de Préfiguration du Pays de Caen, dont l'assemblée générale constitutive s'est tenue le 8 décembre 2000. Cette association a pour objet de :

- Créer et mettre en œuvre un pays
- Animer et contribuer à l'élaboration d'une politique de développement local à l'échelle du territoire avec l'appui du Conseil de Développement

L'association de Préfiguration du Pays de Caen a en charge la conduite du diagnostic et l'élaboration de la charte de développement du pays. Ces démarches devraient aboutir à la signature d'un contrat de Pays..

Où s'informer ?

- Association de Préfiguration du Pays de Caen

3. ... intéressant les territoires limitrophes

Le territoire du Schéma de Cohérence Territoriale de Condé Suisse-Normande est bordé :

- à l'est, par le projet de SCoT du Pays de Falaise dont le périmètre a été arrêté le 1 juillet 2002.
- Au nord, par le territoire du SCoT Caen-Métropole. Création à la date du 23 juin 2004.

- A l'ouest, par le territoire du SCoT du Bocage dont le périmètre a été arrêté le 13 décembre 2002

B. La connaissance des risques

1. Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Calvados participe à l'information préventive des populations sur les risques majeurs naturels et technologiques. Il a été finalisé en décembre 1995. Il liste la totalité des communes soumises à un risque naturel (inondations, mouvements de terrain et cavités souterraines, sismicité) et à un risque technologique (Industriel, transport de matières dangereuses, transport de matières radioactives et infrastructures de transports).

Depuis les derniers évènements météorologiques et/ou incidents, la notion de risque « majeur » peut être mieux prise en compte, les communes les plus exposées pouvant être localisées. Le DDRM fait par conséquent l'objet actuellement d'une révision.

Aussi, les données concernant les inondations du DDRM de 1995 ne sont pas les plus pertinentes. La DIREN élabore et actualise un atlas régional des zones inondables. Chaque maire concerné a été destinataire de la cartographie des zones inondables de sa commune en février 2003. Dans l'atlas figurent également les zones à risque de remontées de nappe, identifiées suite aux évènements de 2001.

(► Tableau des communes soumises à un risque naturel par SCOT joint en annexe 8)

Où consulter ?

→ Préfecture du CALVADOS - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et sur le site Internet de la Préfecture : www.calvados.pref.gouv.fr/pref_14/page-accueil/pageAccueil.php - rubrique Risques majeurs

→ DIREN de Basse-Normandie - Service Eau et Milieux Aquatiques - SEMA

→ DDE du Calvados (Caen) – Service Aménagement et Urbanisme

2. Les Dossiers Communaux Synthétiques (DCS)

Le Dossier communal synthétique vise à rassembler les éléments d'information relatifs aux risques naturels répertoriés sur la commune que le maire doit mettre à disposition des habitants. Ce document dresse un inventaire des zones où, en fonction des aléas et des enjeux, l'information préventive doit être faite en priorité.

Cette information destinée aux populations concernées, prend la forme d'un Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) qui complète le Document communal synthétique.

L'élaboration du DICRIM, dont l'initiative revient à la commune, s'appuie sur le DCS, dont la maîtrise d'ouvrage incombe à l'Etat.

(► Liste des communes disposant d'un DCS par SCOT jointe en annexe 9)

Où consulter ?

→ Préfecture du CALVADOS - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et sur le site Internet de la Préfecture : www.calvados.pref.gouv.fr/pref_14/page-accueil/pageAccueil.php - rubrique Risques majeurs

→ Mairies concernées par le risque

3. L'atlas des zones inondables

Les zones inondables par débordement de cours d'eau ou remontée de nappes ont fait l'objet d'une cartographie par commune. L'ensemble des fiches communales a été compilé dans l'atlas des zones inondables et l'atlas des risques de remontée de nappes (document régulièrement mis à jour pour prendre en compte les connaissances nouvelles). L'annexe 3 dresse la liste des communes concernées et le CD-Rom accompagnant le présent porter-à-connaissance permet d'en identifier les zones inondables.

(dossier « données DIREN » :

- sous-dossier « Atlas des zones inondables » - présentation de l'atlas : présentationAZI.pdf ; cartographie : fichier identifié sur la base du n° INSEE de la commune ;
- sous-dossier « Atlas des risques de remontée de nappes » - présentation de la méthodologie : methodo.jpeg ; cartographie : fichier identifié sur la base du n° INSEE de la commune.)

4. Etude relative au recensement des cavités souterraines et des mouvements de terrain

Le Bureau de Recherche et de Géologie Minière (BRGM) a été chargé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable de conduire, à l'échelle du département, une étude globale sur les cavités souterraines et sur les mouvements de terrain. Il s'agit de l'un des principaux risques majeurs auquel est exposé notre département.

Cette étude se déroule en deux phases : recensement et exploitation de documents existants dans un premier temps et visite des sites signalés dans un deuxième temps.

Pour disposer d'une approche aussi complète que possible, le travail de recensement s'opère non seulement auprès des services de l'Etat mais aussi en liaison étroite avec les collectivités concernées.

Dans ce cadre, M. le Préfet du Calvados a demandé à l'ensemble des communes du département d'informer le BRGM de l'existence ou non de cavités souterraines sur leur territoire communal.

Où consulter ?

→ Le BRGM (Mont-Saint-Aignan – Seine Maritime)

Site Internet www.bdcavite.net

5. Les installations classées pour la protection de l'environnement

a) Données générales

L'implantation et la liste des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation (y compris les établissements SEVESO et carrières) sont consultables sur internet.

➤ Commune de CLECY

VALLEE S.A.	CLECY	14570 Industrie laitière	391428	2434883
-------------	-------	--------------------------	--------	---------

➤ Commune de CONDE SUR NOIREAU

DRESSER PRODUITS INDUSTRIELS	Condé-sur-Noireau	14110 Traitement de surface
DUBOURG ET FILS SARL	Condé-sur-Noireau	14110 Traitement de surface
HONEYWELL Matériaux de Friction	Condé-sur-Noireau	14110 Usinage
LES COMBUSTIBLES DE NORMANDIE	Condé-sur-Noireau	Dépôts de pétrole, produits 14110 dérivés ou gaz naturel
MGI COUTIER	Condé-sur-Noireau	14110 Usinage
TRELLEBORG SEALING SOLUTIONS CON	Condé-sur-Noireau	14110 Industrie du caoutchouc

➤ **Commune de CROISILLES**

SNOP Sté Noisienne d'Outillage de Presse Croisilles 61230 Usinage

➤ **Commune de LA POMMERAYE**

KRISSAUTO La Pommeraye 14690 Récupération, depots de ferrailles

➤ **Commune du PLESSIS – GRIMOULT**

LEHERON LE PLESSIS GRIMOULT 14330 Carrières

➤ **Commune des MOUTIERS EN CINGLAIS**

TRANCHANT BOIS INDUSTRIE Les Moutiers-en-Cinglais 14220

➤ **Commune de PROUSSY**

QUIRIE PROUSSY 14110 Carrières

Où consulter ?

→ Site Internet de la DRIRE Basse-Normandie (Hérouville-Saint-Clair) :
www.basse-normandie.drire.gouv.fr (Environnement-SIGIC-Implantation)

6. La base de données des sites et sols pollués (BASOL)

La base de données (BASOL) des sites et sols (potentiellement) pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, recense notamment les sites concernés en Basse-Normandie. Pour chaque site répertorié, des informations sont fournies sur :

- son identité (raison sociale, adresse ...) ;
- la description de son activité (actuelle et/ou passée) ;
- le type de pollution présente ;
- les actions engagées (études ...) ;
- l'environnement du site ;
- la surveillance, les restrictions d'usage et les mesures d'urbanisme éventuellement réalisées ;
- les traitements éventuellement effectués.

Où consulter ?

- Site Internet BASOL : <http://basol.environnement.gouv.fr>
- recherche simple par nom du site ou de la commune
 - recherche avancée permettant d'accéder à l'ensemble des sites répertoriés en Basse-Normandie ou par département (classement ensuite par ordre alphabétique, par commune)

7. Ancienne mine de fer de Saint Rémy sur Orne

D'anciens travaux miniers souterrains sont situés sur la commune. Une concession minière (mine de fer) a été exploitée sur le territoire de la commune de Saint Rémy sur Orne de 1895 à 1966.

Où consulter ?

- DRIRE de Basse-Normandie (Hérouville-Saint-Clair)

8. Prévention du risque sismique

Par décret n° 91-461 du 14 mai 1991, une partie de l'arrondissement de CAEN a été classée en zone de sismicité très faible mais non négligeable (zone Ia).

Communes concernées (dans le périmètre du SCoT) : CURCY SUR ORNE; GOUPILLERES; GRIMBOSQ; HAMARS; MOUTIERS EN CINGLAIS; MUTRECY; OUFFIERES; SAINT LAURENT DE CONDEL; SAINT MARTIN DE SALLEN; TROIS-MONTS.

Où consulter ?

- DDE du Calvados (Caen) – Service Aménagement et Urbanisme

9. Informations particulières

La DIREN poursuit le travail de connaissance des risques et enrichit ses bases de données au fur et à mesure que des événements permettent d'améliorer la compréhension des phénomènes naturels. Ainsi la DIREN produira prochainement des notes de problématiques sur les thèmes particuliers suivants : ruissellement, marnières, mouvements de terrain. Ces notes alimenteront le porter-à-connaissance et permettront de poser le cadre général de la problématique sur chacun des thèmes considérés. Il appartiendra à la collectivité, à l'intérieur

de ce cadre de mener les investigations complémentaires et d'appréhender correctement le risque.

C. Le patrimoine naturel, bâti et culturel

1. Natura 2000 ; ZICO ; ZNIEFF 1 et 2

L'ensemble des espaces faisant l'objet d'une protection au titre de Natura d'une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) de type I ou II sont recensés en annexe 4. Le CD-Rom accompagnant le présent porter-à-connaissance recense chacun de ces territoires sous forme d'une fiche descriptive (dossier « données DIREN » - sous-dossier « fiches_nature », « fiches_znieff »).

2. L'inventaire régional des paysages de Basse-Normandie

La Basse-Normandie dispose d'un inventaire régional des paysages établi en 2002. Ce dernier constitue un ouvrage de référence qui propose une caractérisation des paysages et apporte des éléments de réflexion sur les évolutions liées à l'économie ou à l'usage du sol et sur les conséquences visuelles qu'elles engendrent.

Où consulter ?

→ DIREN de Basse-Normandie (Hérouville-Saint-Clair)

3. Autres informations

Dans le cadre de l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, le SCoT devra faire l'objet d'une procédure complète d'évaluation environnementale. Les principales étapes mises en place par la directive sont les suivantes : élaboration d'un rapport environnemental ; mise à disposition du public ; suivi environnemental.

Où s'informer ?

→ DIREN de Basse-Normandie (Hérouville-Saint-Clair)

D. Les études disponibles

Dans ce chapitre, sont identifiées les études pouvant concourir à l'exercice par la collectivité de sa compétence urbanisme.

1. Publication Agreste Calvados

Publication Agreste Calvados – Données – n°7 Octobre 2002 – « Les petites régions agricoles à grands traits » :

Présentation des caractéristiques de l'agriculture des quatre petites régions agricoles du département (occupation agricole du territoire, orientation technico-économique des exploitations agricoles, ...). Cette étude qui n'est pas focalisée sur le territoire des SCoT permet néanmoins de définir rapidement la situation de ces derniers dans le contexte agricole du secteur.

Où consulter ?

→ DDAF du Calvados (Caen) – Service Etudes et Statistiques

2. Données SIG disponibles dans le domaine de l'agriculture et de l'environnement

Données agricoles : Surface Agricole Utile (SAU) ; Surface Terre Labourable (STL) ; Orientation Technico-Economique des Exploitations (OTEX)

Données environnementales : Arrêtés de biotope ; qualité des cours d'eau (ouvrages, passes à poisson ...) ; syndicats d'alimentation en eau potable ; syndicats de production d'eau ; syndicats d'assainissement ; syndicats et associations syndicales de marais ; Zone Vulnérable (ZV) ; Zone de Protection Prioritaire Nitrates (ZPPN) ; Remembrement ; Gabions

Où consulter ?

Ces données sont disponibles par voie de convention, à :

→ DDAF du Calvados (Caen) – Service Eau, Espace Rural et Environnement

3. Autres données

La Direction Départementale de l'Équipement du Calvados dispose d'informations attachées au niveau communal. Ces données portent sur le logement et la construction neuve ainsi que sur les domaines faisant l'objet des opérations de recensement conduites par l'INSEE.

Où consulter ?

Ces données sont disponibles par voie de convention, à :

→ DDE du Calvados (Caen) – Service Aménagement et Urbanisme

4. Etudes diverses

L'annexe 11 dresse la liste des études consultables dans les services de la Direction Régionale de l'Équipement de Basse-Normandie et de la Direction Départementale de l'Équipement du Calvados.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES CAPTAGES PRESENTS SUR LES COMMUNES DU SCOT DE LA SUISSE NORMANDE

ANNEXE 2 : LISTE DES MONUMENTS HISTORIQUES

ANNEXE 3 : SITES INSCRITS, SITES CLASSES ; NATURA 2000 ; ZICO ; ZNIEFF 1 ET 2 ET ZONES INONDABLES

ANNEXE 4 : CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ

ANNEXE 5 : RESEAUX DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

ANNEXE 6 : DOMAINE FERROVIAIRE – SERVITUDE T1 – MODALITES D'APPLICATION

ANNEXE 7 : SERVITUDE HERTZIENNE – FRANCE TELECOM

ANNEXE 8 : EXTRAIT DU DDRM 1995

ANNEXE 9 : LISTE RECAPITULATIVE DES DCS APPROUVES SUR LA SUISSE NORMANDE

ANNEXE 11 : ETUDES DIVERSES

Annexe 1 : Liste des captages présents sur les communes du SCoT de la Suisse Normande

Annexe 2 : Liste des monuments historiques

***Annexe 3 : Sites inscrits, sites classés ; Natura 2000 ; ZICO ;
ZNIEFF 1 et 2 et zones inondables***

Annexe 4 : Canalisations de transport de gaz

Annexe 5 : Réseaux de transport d'électricité

***Annexe 6 : Domaine ferroviaire – Servitude T1 – Modalités
d'application***

Annexe 7 : Servitude hertzienne – France Télécom

Annexe 8 : Extrait du DDRM 1995

LEGENDE

Inondations 1995	1
Inondations 1974	2
Inondations 1974 et 1995	3
Mouvements de terrain	A
Cavités souterraines	B
Cavités et mouvements de terrain	C
Zone sismique	1a risque très faible mais non négligeable

Communes	Codes	Inondations	Mvts Terrain	Zone sismique	Communes	codes	Inondations	Mvts Terrain	Zone sismique
Le Bô	14080	3			Ouffières	14483			X
Caumont sur Orne	14144	3			Périgny	14496	1		
Cauville	14146		B		Pontécoulant	14235	2		
La Chapelle Engerbold	14152	3			Proussy	14523	2		
Clécy	14162	3	C (1)						
Condé sur Noireau	14174	3			Saint Denis de Méré	14572	3		
Cossesseville	14183	3			Saint Lambert	14602	3		
Croisilles	14207	2			Saint Laurent de Condé	14628			X
Culey le Patry	14211	3			Saint Martin de Sallen	14281	3		X
Curcy sur Orne	14213	2	B	X	Saint Pierre la Vieille	14653	3		
Esson	14251	1			Saint Rémy sur Orne	14656	3	B	
Goupillères	14307	2		X	Thury-Harcourt	14689	3	B	
Grimbosq	14320	2		X	Tournebu	14703		B	
Hamars	14324			X	Trois-Monts	14713	2	B	X
Martainville	14404		B		Le Vey	14741	3		
Moutiers en Cinglais	14458	2		X					
Mutrécý	14461	2		X					

- Aucun PPR approuvé ou prescrit sur le territoire du SCoT
- Pas de risques technologiques
- Risque d'inondations par remontée de nappes: Mutrécý, St laurent de Condé, Grimbosq, Goupillères, Curcy sur Orne, Ouffières, Les Moutiers en cinglais, Espins.

(1) Eboulement rocheux

Annexe 9 : *Liste récapitulative des DCS approuvés sur la Suisse Normande*

Par arrêté du 26 mai 2003

Thury Harcourt
Trois-Monts

Annexe 10: Emprises militaires

Annexe 11: Etudes diverses

Annexe 11 : Etudes diverses

Maître d'ouvrage	Correspondant	Date	Intitulé de l'étude	Domaine/sujet
				PORTUAIRE
DRE	DRE/SATA/DEDT	2000	La Basse-Normandie par rapport à la dynamique des ports hauts-normands	Ports et interrégion Normandie
DRE	DRE/SATA/DEDT	2001	Le cabotage maritime comme mode de transport alternatif à la route	Cabotage maritime
DRE	DRE/SATA/DEDT	2003	Retombées économiques des ports bas normands	Emploi/Economie
DRE	DRE/SATA/DEDT	1999	Flux de fret transmanche	Economie/ports
DRE	DRE/SATA/DEDT	En cours	Ports de plaisance Portbail et Barneville-Carteret	Plaisance
CCI Caen	DRE/SATA/DEDT	En cours	Pépinières nautiques Caen étude de faisabilité	Nautique Caen
OREFOM	DRE/SATA/DEDT	2003	Formation filière nautique	Formation
				ROUTIER/DEPLACEMENTS
DRE	DRE/SATA/DEDT	2000	Evaluation économique des projets d'amélioration de la liaison ferroviaire et autocar Caen-Rennes	Economie/A84
DRE	DRE/SATA/DEDT	1995	Livre blanc A84	Economie/A84
DRE	DRE/SATA/DEDT	2002	Mise en place de l'observatoire socio-économique et environnemental de l'A84	Economie/A84
DRE	DRE/SATA/DEDT	2001	Les déplacements de voyageurs et de marchandises dans le cadre du plan de déplacements urbains de l'agglomération caennaise	PDU agglomération caennaise

DRE-DDE14	DRE/SATA/DEDT	1999	L'archipel caennais : déplacements domicile-travail de 1975 à 1997	Déplacements domicile-travail
DRE	DRE/SATA/DEDT	1996	SD d'infrastructures de transport : cohérence intermodale	Intermodalité
DRE	DRE/SATA/DEDT	1995	Impact régional des infrastructures	Economie/routes
DRE Haute et Basse Normandie	DRE/SATA	1997	Les déplacements entre Caen Rouen et Le Havre	
				LITTORAL
DRE/DIREN/DDE14 et 50	DRE/SATA/DEDT	1996	Atlas espaces remarquables littoral BN	Protection littoral
DRE/DDE 14 et 50	DRE/SATA/DEDT	1999	Atlas évolution de l'urbanisation sur le littoral	Protection littoral
Conseil général Manche	DRE/SATA/DEDT		Suivi évolution littoral Manche	Protection/développement/ littoral
CG Calvados	DRE/SATA/DEDT		Evolution littoral Calvados	Protection/développement/ littoral
CG14	DRE/SATA/DEDT	En cours	Mise à jour risques littoraux Calvados	Protection littoral
DRE	DRE/SATA/DEDT	1998	Evolution des principales activités maritimes	Economie littoral
		En cours	SIG état ouvrages défense contre la mer	Protection littoral
DRE	DRE/SATA/DEDT	2001	Guide de lecture pour la mise à disposition du public des informations sur les risques littoraux	Population, biens menacés
CESR	DRE/SATA/DEDT	1997	Utilisation de la bande littorale en BN	Consommation espace littoral
DRE	DRE/SATA/DEDT	2001	Assistance à la mise en place d'un SIG littoral	SIG littoral
DDE du Calvados	DDE14/SAU	2000	Loi Littoral – article L 146-4 II – Les espaces proches du rivage	Approche de la délimitation des espaces proches du rivage

				ENVIRONNEMENT/DECHETS
DRE	DRE/SHOC	2001	Planification de la gestion départementale des déchets de chantier du BTP	Environnement/déchets
				ENVIRONNEMENT/AIR
DRE/ORT	DRE/SATA/DEDT	En cours	PRQA : suivi des émissions polluantes liées aux transports	Qualité de l'air
				ESTUAIRE SEINE
DRE	DRE/SATA/DEDT	2000	Approche des pollutions dans l'estuaire de la Seine et de leur impact sanitaire	Environnement/santé
DRE Haute et Basse-Normandie	DRE/SATA	1994	Projet grand estuaire	Economie/Estuaire
DRE	DRE/SATA	1995	Enjeux grand estuaire	Economie/Estuaire
DRE	DRE/SATA		DTA perspectives	
DRE Haute-Normandie	DRE/SATA	2001	Maîtrise de l'expansion urbaine Grand estuaire	
				LOGISTIQUE
DRE	DRE/SATA/DEDT	2001	Etude sur le positionnement d'une plateforme logistique et/ou multimodale en Basse-Normandie	Logistique/Multimodalité
CGPC	DRE/SATA/DEDT	2003	Le développement des implantations logistiques en France	Logistique/vue nationale
CCI 50	DRE/SATA/DEDT	En cours	Logistique Centre et Sud Manche	Logistique Manche
Communauté de communes du Pays d'Auge	DRE/SATA/DEDT	En cours	Logistique Lisieux	Logistique Calvados
OREFOM	DRE/SATA/DEDT	2003	Les besoins de formation dans le secteur de la logistique en Basse Normandie	Formation
DRE	DRE/SATA	2000	Prospection logistique en Basse Seine	Situation générale

				HABITAT
DRE	DRE/SHOC	2002	Les marchés locaux de l'habitat	Marchés locaux
DRE	DRE/SHOC	2001	Evaluation des politiques de l'Etat – étude sur le suivi du dispositif Besson	Dispositif Besson
DRE	DRE/SHOC	2001	Observatoire des marchés locaux de l'habitat : constitution d'un fichier sur l'origine des pétitionnaires des autorisations de construire	Origine pétitionnaires
Université de Caen		2003	LE PTZ en Basse Normandie	Habitat/PTZ
DRE	DRE/SHOC		Le parc locatif social en Basse Normandie au 1/1/2001 et au 1/1/2002	
Université de Caen	DRE/SHOC	2002	Analyse de l'habitat du Val de Saire et du bocage valognais	Habitat/ Manche
CDC	DRE/SHOC	2001	Renouvellement urbain du parc locatif à Caen	Habitat/ Caen
ARHLM,CDC, DRE	DRE/SHOC	2002	Renouvellement urbain du parc locatif social en Basse Normandie	Habitat/PLS
S.H.O.C.		1993	Offre locative privée dans l'agglomération caennaise	Habitat/ privé
COLOC	DRE/SHOC	2002	Enquête logement	Habitat
COLOC	DRE/SHOC	1997	Le parc locatif privé de l'agglomération caennaise en 1996	Habitat /privé
COLOC	DRE/SHOC	1999	Le parc locatif privé de l'agglomération caennaise en 1998	Habitat/privé
ARHLM	DRE/SHOC	1995	Les besoins de réhabilitation-financements palulos 1995à 2000	Habitat/réhabilitation
DRE	DRE/SHOC		Bilan de 5 années d'animation (1991-1995)	Habitat/OPAH
DRE	DRE/SHOC		Le PLS situation au 1/1/1998	Habitat/PLS
DRE	DRE/SHOC	1998	Mobilité et vacances dans le parc HLM en	Habitat/Mobilité

			Basse Normandie	
DRE	DRE/SHOC	1991	Trajectoires résidentielles des personnes âgées du PLS en milieu rural en Basse Normandie	Habitat/parcours résidentiels
ARIM/DRE	DRE/SHOC	1993	Le marché du logement dans le centre des petites villes en Basse Normandie Monographie communale	Habitat/Communes
DRE	DRE/SHOC		Les accédants à la propriété de 1986 à 1991	Habitat/accession
DRE	DRE/SHOC	2000	L'offre foncière en lotissements	Habitat/Lotissements
DRE	DRE/SHOC		Pôles habitat : projections de population 1990 à 2020	Habitat/démographie
				POLITIQUE DE LA VILLE
DRE	DRE /SATA/V		Cahiers de l'observatoire régional des quartiers prioritaires visés dans les contrats de ville	Eléments de diagnostics sur les quartiers prioritaires
Collectivités locales	DRE /SATA/V		Conventions –cadre et conventions territoriales des contrats de ville	Eléments de diagnostics sur les quartiers prioritaires
DRE	DRE /SATA/V	En cours	Evaluation régionale de la politique de la ville	Eléments de diagnostics sur les quartiers prioritaires
D.R.E.	DRE /SATA/V	2002	La reconversion des friches industrielles en milieu urbain	Friches industrielles

Maître d'ouvrage	Correspondant	Date	Intitulé de l'étude	Domaine/sujet
				<ul style="list-style-type: none"> ●ORGANISATION REGIONALE ●GRANDS TERRITOIRES
DRE	DRE/SATA/AT	2001	Etude «référentiels urbains »ACADIE	Hypothèses de développement pour la BN
INSEE	DRE/SATA	2001	7 villes dans une région	Portrait statistique
INSEE	DRE/SATA	2002	Mise à jour de 11 territoires pour une région	Portrait statistique
SGAR			Guide des zonages bas-normands	
DRE	DRE/SATA/DEDT	2001	Evaluation de l'accessibilité régionale et comparaison des offres de service des plates-formes de transport de voyageurs (2001, en régie)	Accessibilité régionale
OREFOM		1999	Mobilisation pour le développement du territoire bas normand	Axes de développement
DDE61 DRE	DRE/SATA/AT	En cours	Etude Villes du Maine	Métropolisation
DRE	DRE/SATA/AT	1996	SNADT contributions DRE	
DRE	DRE/SATA/AT	1997	Dorsale Centre Basse Normandie (St Lô Vire Flers Argentan L'Aigle)	
DRE	DRE/SATA	1999	CPER/Volet territorial/Diagnostic d'agglomération : 1-Armature urbaine régionale ; 2-Caen ; 3-Alençon ; 4-Enjeux et Axes prioritaires Synthèse régionale	
Normandie métropole	DRE/SATA	1999	Transformation des espaces urbanisés dans l'aire métropolitaine de Caen Rouen Le Havre	
CNRS/Université de Caen	DRE/SATA/AT		Arc Manche	Dynamiques
IAAT	DRE/SATA/AT	2000	Arc Atlantique	Dynamiques
CESR région Atlantique	DRE/SATA	2001	Prospective des facteurs d'attractivité des régions atlantiques	Dynamiques

Maître d'ouvrage	Correspondant	Date	Intitulé de l'étude	Domaine/sujet
				ECONOMIE
DRE	DRE/SATA/DEDT	2002	Impact du vieillissement de la population sur l'emploi	Démographie et emploi
DRE/DRT		2002	L'économie touristique en Basse-Normandie	Tourisme
DRE	DRE/SATA/DEDT	2003	Profil des Zones d'Activités en Basse Normandie	Zones d'activité
CESR Basse Normandie	DRE/SATA	2002	La filière cidricole en Basse Normandie	Filière cidricole
DRE	DRE/SATA/DEDT	2003	La filière économique forêt-bois en Basse Normandie – perspectives de développement	Filière économique
CESR Basse Normandie	DRE/SATA	2003	La forêt et la filière bois en Basse Normandie	Filière bois
INSEE	DRE/SHOC		Bilan de l'économie bas normande de 1999 à 2002	Statistique
INSEE	DRE/SHOC		Tableaux de l'économie française 2002/2003	Statistique
INSEE	DRE/SHOC		Tableaux de l'économie bas-normande 2000-2002	Statistique
INSEE	DRE/SHOC		La France et ses régions 2002/2003	Statistique
INSEE	DRE/SHOC		Données sociales 2002/2003	Statistique
INSEE-DRTEFP-SGAR	DRE/SATA	2003	Les systèmes locaux en Basse Normandie	Emplois
DRTEFP	DRE/SATA		Potentiels d'embauche et tensions en Basse Normandie	Emplois
DRTEFP	DRE/SHOC	2000	Bilan de l'emploi	Emplois
CESR Basse Normandie	DRE/SHOC		La situation économique et de l'emploi en Basse Normandie au 1/1/2002	Emplois
DRTEPF	DRE/SHOC	2002	Potentiels d'embauches et tensions en Basse Normandie	Emplois
SGAR	DRE/SATA		Rapport final d'exécution des programmes Basse Normandie Objectif 5b Leader II 1994-1999	FEDER/bilan

SGAR	DRE/SATA		Rapport final d'exécution des programmes Basse Normandie Objectif II 1997-1999 Resider II 1994-1999 Former II 1995-1999	FEDER/bilan
SGAR	DRE/SATA		Bilan Basse Normandie Objectif II 2000-2006 Bilan 2001	FEDER/bilan
SGAR	DRE/SATA		Bilan Basse Normandie Objectif II 2000-2006 Bilan 2002	FEDER/bilan
Normandie métropole	DRE/SATA	1999	Services moteurs dans le réseau de villes Normandie métropole	Economie/services
Normandie Développement	DRE/SATA		Pôles d'excellence	Stratégies économiques

Maître d'ouvrage	Correspondant	Date	Intitulé de l'étude	Domaine/sujet
				Etudes Bassin Parisien
Groupe « transports » des DRE du bassin parisien MO déléguée DRE Haute-Normandie	DRE/SATA/DEDT	En cours	Les conditions d'accès des villes du bassin parisien aux grandes métropoles nationales et européennes	
MIAT bassin parisien	DRE/SATA/DEDT	En cours (état des lieux réalisé)	Étude logistique de la rocade ferroviaire du bassin parisien : Itinéraire de transit – atouts logistiques des sites ferroviaires placés sur cette rocade	
D.R.E. Champagne Ardennes	DRE/SATA/AT	Rapport final mai 2003	Organisation territoriale du bassin parisien et impact de la proximité de l'Ile-de-France sur l'armature urbaine champardennaise	
MIAT BP	DRE/SATA/AT	Rapport final janvier 2002	Une organisation métropolitaine pour le bassin parisien	
DREIF	DRE/SATA	1996	Analyse spatiale du système productif du bassin parisien	
DATAR	DRE/SATA	1992	Livre blanc du bassin parisien	
SGAR BN	DRE/SATA	1991	La Basse Normandie dans le bassin parisien en 2015	

COORDONNEES DES SERVICES

Sont identifiés les services disposant de documents ou de données consultables mais non transmis avec le présent porter-à-connaissance.

Service	Nom du document	Adresse du service	Contact
ADEME – Délégation de Basse-Normandie	Le schéma pour l'implantation d'éoliennes dans le Calvados	Avenue de Tsukuba 14209 Hérouville-Saint-Clair	Tél. : 02.31.46.81.00
ARH de Basse-Normandie	Schéma Régional d'Organisation Sanitaire (SROS)	28, rue Bailey 14053 Caen Cedex	Tél. : 02.31.53.17.80
BRGM	Etude relative au recensement des cavités souterraines et des mouvements de terrain	Parc de la Vatine 10 rue A. Sakharov 76130 Mont-Saint-Aignan	M. Lebret – Directeur M. Equilbey – Responsable de l'antenne de Caen – Tél. : 02.35.60.12.00
DDAF du Calvados	Publication Agreste Calvados	6, Boulevard du Général Vanier BP 95181 – 14070 Caen Cedex 5	Service études et statistiques Tél : 02.31.24.99.50
	Données SIG agriculture et environnement	6, Boulevard du Général Vanier BP 95181 – 14070 Caen Cedex 5	Service Eau, Espace Rural et Environnement Tél : 02.31.24.99.54
DDE du Calvados	Etude sur les espaces proches du rivage	10, Boulevard du Général Vanier BP 80517 – 14035 Caen Cedex 1	Service Aménagement et Urbanisme Tél. : 02.31.43.15.92
	Plan Régional pour la Qualité de l'Air	10, Boulevard du Général Vanier BP 80517 – 14035 Caen Cedex 1	Service Aménagement et Urbanisme Tél. : 02.31.43.15.92
	Plan départemental d'élimination des déchets et assimilés du Calvados	10, Boulevard du Général Vanier BP 80517 – 14035 Caen Cedex 1	Service Aménagement et Urbanisme Tél. : 02.31.43.15.92
	Le schéma pour l'implantation d'éoliennes dans le Calvados	10, Boulevard du Général Vanier BP 80517 – 14035 Caen Cedex 1	Service Aménagement et Urbanisme Tél. : 02.31.43.15.92
	Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)	10, Boulevard du Général Vanier BP 80517 – 14035 Caen Cedex 1	Service Aménagement et Urbanisme Tél. : 02.31.43.15.92
	Le schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage	10, Boulevard du Général Vanier BP 80517 – 14035 Caen Cedex 1	Service Aménagement et Urbanisme Tél. : 02.31.43.15.92 Et Service Construction et Habitat Tél. : 02.31.43.16.43

Service	Nom du document	Adresse du service	Contact
DDE du Calvados	Etudes sur les falaises littorales	10, Boulevard du Général Vanier BP 80517 – 14035 Caen Cedex 1	Service Aménagement et Urbanisme Tél. : 02.31.43.15.92
	Etude préalable d'OPAH et bilan PST	10, Boulevard du Général Vanier BP 80517 – 14035 Caen Cedex 1	Service Construction et Habitat Tél. : 02.31.43.16.03
DIREN de Basse-Normandie	Le schéma pour l'implantation d'éoliennes dans le Calvados	Avenue de Tsukuba 14209 Hérouville-Saint-Clair	Tél. : 02.31.46.70.00
	Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)	Avenue de Tsukuba 14209 Hérouville-Saint-Clair	Tél. : 02.31.46.70.00
	Etude préalable au PPR inondation de la basse vallée de la Touques	Avenue de Tsukuba 14209 Hérouville-Saint-Clair	Tél. : 02.31.46.70.00
	L'inventaire régional des paysages de Basse-Normandie	Avenue de Tsukuba 14209 Hérouville-Saint-Clair	Tél. : 02.31.46.70.00
DRE de Basse-Normandie	Etudes diverses	Rue des terrasses BP 40 – 14006 Caen Cedex	Tél. : 02.31.15.53.00
DRIRE de Basse-Normandie	Schéma départemental des carrières	Avenue de Tsukuba 14209 Hérouville-Saint-Clair	Tél. : 02.31.46.50.00
Préfecture du Calvados	Schéma départemental des carrières	14038 Caen Cedex	Tél. : 02.31.30.64.00
	Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)	14038 Caen Cedex	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
	Dossiers Communaux Synthétiques (DCS)	14038 Caen Cedex	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile